



**Délibération**

DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200917-2020\_89CDDWEB-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

### 2020-89. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL EN QUALITE DE CHARGE DE COMMUNICATION NUMERIQUE

**Président de séance :** Monsieur Bruno DRAPRON

**Etaient présents : 27**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara.

**Excusés ayant donné pouvoir : 8**

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe à TORCHUT Véronique, DAVIET Laurent à DELCROIX Charles, EHLINGER François à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à AUDOUIN Caroline, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à ABELIN-DRAPRON Véronique.

**Secrétaire de séance :** BARON Thierry

**Date de la convocation :** 10 septembre 2020

**Date d'affichage :** 29 SEP. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 2°,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale notamment son article 2,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,



Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter un rédacteur territorial pour assurer les fonctions de chargé de communication numérique,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une période de 3 ans compte-tenu de la spécificité des missions exercées liées à la conception et la mise en œuvre de la communication numérique des activités internes et externes de la collectivité (site internet, Instagram, Facebook, ...),

Considérant que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée,

Considérant que pour ce poste, le candidat retenu devra justifier d'une expérience significative dans la communication avec une pratique professionnelle en collectivité territoriale permettant une connaissance de l'environnement et du territoire local,  
Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC+4 en communication numérique,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la création d'un emploi de chargé de communication numérique dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B.
- Sur le recrutement sur cet emploi, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues, d'un agent contractuel (pour 3 ans à compter de la signature du contrat), recruté sur l'emploi créé pour répondre aux besoins et nécessités de fonctionnement de service, en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.



- Sur les conditions de recrutement : missions du poste (a) et rémunération (b) :

a) Les missions

- Concevoir et mettre en œuvre la communication numérique interne de la collectivité, (intracom). Proposer des outils de gestion facilitant les procédures et les échanges internes (signatures électroniques, documents d'informations, plateformes...).
- Assurer la communication numérique externe de la collectivité (site internet, Instagram, Facebook, ...). Proposer les actions de publicité numérique des événements et activités de la collectivité pour une diffusion large et innovante sur le Web (site internet, bandeau Facebook, etc...).
- Gérer et contrôler les publications et les échanges sur le Web.
- Participer activement au plan de communication de la Direction en apportant une expertise sur l'utilisation des outils numériques.

b) La rémunération

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial et percevra un régime indemnitaire en rapport avec les fonctions exercées.

- Sur l'approbation de la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 35**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.